

NP 2023 - AR – 032 R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION DE CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE SAINT-PRIX.

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.

Considérant la demande de stationnement sur voirie en date du 30 janvier 2023 par la société de déménagements ADS PACA, 15 rue Galilée 56270 Ploemeur, pour un déménagement au 27 chemin de Saint-Prix à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement, et pour la sécurité des personnes chargées du déménagement et des usagers des voies publiques

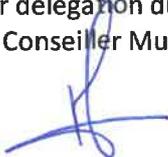
ARRETE :

- Article 1** La société Déménagements ADS PACA est autorisée à stationner un poids lourd le lundi 20 février 2023 aux droits des n° 29 et 31 chemin de Saint-Prix sur la voie de circulation. Un balisage sera mis en place en amont et en aval du stationnement du camion. L'espace devant le n° 27 sera laissé libre pour permettre aux bus de se s'arrêter parallèlement à l'arrêt de transport en commun à proximité.
- Article 2** Le stationnement sera interdit aux droits du n° 27 chemin de Saint-Prix et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivant le code de la route). Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** Dans le cadre de l'opération susvisée, les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à circuler dans la ville de Beauchamp.
- Article 4** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.
- Article 5** Une signalisation verticale réglementaire sera installée pour baliser le stationnement du camion de déménagement sur la voie de circulation et sous le contrôle de la police municipale.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date du déménagement.
- Article 7** Le montant de la redevance fixé à 25€/jour soit un montant total de 25€. Le règlement sera effectué à réception du titre exécutoire émis par le Trésor Public.
- Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 9** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux services techniques communaux.
Notifié à : Société ADS PACA
- Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.



Par délégation du Maire,
Le Conseiller Municipal,


Alain PERRIN

La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le 06/02/2023